

Québec, le 20 décembre 2019

MODIFICATION

Glencore Canada Corporation
Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9Y 0G1

N/Réf. : 3215-14-019

Objet : Projet minier Raglan – Projet de phase II et III
Augmentation de la production annuelle maximale au concentrateur
de Katinniq pour l'année 2019

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 24 juillet 1995, 25 septembre 1995, 17 juin 1996, 21 mars 1997, 1^{er} mai 2002, 10 avril 2003, 4 décembre 2003, 7 juillet 2004, 2 août 2005, 12 août 2005, 16 février 2006, 9 février 2007, 1^{er} juin 2007, 4 juillet 2007, 18 octobre 2007, 31 janvier 2008, 4 novembre 2008, 3 février 2011, 10 février 2011, 27 septembre 2011, 24 octobre 2011, 28 mai 2012, 5 juillet 2013, 2 septembre 2015, 11 juillet 2017 et 5 avril 2019, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet minier Raglan d'extraction et de traitement du nickel.

À la suite de votre demande datée du 22 novembre 2019 et complétée le 11 décembre 2019 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Augmenter la quantité annuelle maximale de minerai traité au concentrateur qui passera de 1 500 000 tonnes métriques à environ 1 560 000 tonnes métriques pour l'année 2019.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Guy Dufour, de Glencore Canada Corporation, à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 novembre 2019,

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-019

Le 20 décembre 2019

concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'augmentation de la production annuelle maximale au concentrateur de Katinniq, 3 pages et 1 pièce jointe :

- GLENCORE CANADA CORPORATION. *Étude de répercussions environnementales – Effets potentiels – Optimisation de la production – Mine Raglan*, par SNC-Lavalin, octobre 2019, 21 pages et 2 annexes;
- Courriel de M. Jean-François Verret, de Glencore Canada Corporation, à M. Marc Croteau, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 11 décembre 2019 à 11:04, concernant un complément d'information sur la modification du certificat d'autorisation discuté à la rencontre du comité Raglan du 21 et 22 novembre 2019, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - COMITÉ RAGLAN. *Minutes concernant le point 6 – Operational highlights and emerging issues*, de la rencontre du comité Raglan du 21 et 22 novembre 2019 s'étant tenue à Kangiqsujuaq, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau